

Le Survivant des dits futures Epoux prandrat pour préciput, avant, partage la Somme de dix pounds Cour de Nouvelle York, Sur les meubles de la ditte Communauté, suivant la prisé de l'inventaire, ou la dite Somme en argent a Son Choi, et pour la bonne Amitiez que les dits futures Epoux se portent, l'un a l'autre ils se font par ces dites présentes, fait dons Mutuel, et reciproque, au survivant d'eux de tous les biens, muebles, et Immeubles, quis appartiendront au premier Mourant, pours par le Survivant, en Jouire, Savi durante Sans, être tenu, de faire Inventaire, ni de randre aucun Comptes aux Enfants, Ni autres Héritiers; et apres la mort des deux cequi se trouvera, de leurs bien sera partagés, entre leurs héritiers, de parts Egals, Suivant, ladite ancienne Coutume. Car ainsi sont convenûes, les parties, de bonnes foix Promettans &^e Obligeans &^e Renonçant &^e fait et Passé au Détroit en la Maison dudit Sieur Simon Droulliard Père le vingt deuxième Jour de Novembre l'an Mil huit Cents, et ont les parties, faits leurs marques ordinaires, et Scellés, en presence de leurs dits Parens, et amies quis ont aussi signés apres lecture faite, Suivant L'ordonnance;

Sa
Simon × Droulliard fils (L.S.)
marque

Sa
Marguerite × Couvillion (L.S.)
marque

Sa
Jean B^{te} × Couvillion
marque

Simon Droulliart

Sa
Joseph × Coté
marque

Sa
J. B^{te} × Droulliard
marque

Sa
Joseph × Droulliard
marque

Sa
J. B^{te} × Lafranboize
marque

Sa
Louis × Droulliard
marque

Sa
J. B^{te} × Rousson
marque

Sa
Simon × Bertrand
marque

(L.S.) F. D^{*} Bellecour
Notaire public